Taxe d'accise—Loi

Deuxièmement, le ministre oublie encore un aspect important. Il dispense déjà les agriculteurs et les pêcheurs. Pourquoi percevoir la taxe auprès d'eux et la leur rembourser, alors que la loi provinciale prévoit des moyens pour contrôler l'usage de l'essence teinte, colorée ou marquée par une autre substance? Le ministre n'a pas besoin de se mêler de remboursement. C'est un aspect qu'il oublie de voir. Il peut bien parler de simplifications de toutes sortes, mais il passe outre aux exemptions de deux groupes importants de consommateurs d'essence. Il leur fait payer la taxe au détail et les oblige à présenter ensuite une demande de remboursement. Il aboutirait exactement au même résultat en acceptant l'amendement. Il cherche à simplifier, c'est ce à quoi l'amendement aboutira.

Les provinces qui n'ont pas actuellement d'exemption ou n'autorisent pas les agriculteurs ou les pêcheurs à utiliser de l'essence colorée aux fins de leurs activités peuvent adopter cette mesure demain; le bill du ministre s'applique. Un gouvernement provincial peut décider uni-latéralement de ne plus autoriser les agriculteurs ou les pêcheurs à utiliser de l'essence colorée exempte de taxe; là encore, le bill du ministre s'applique.

Le raffineur et l'importateur doivent ensuite appliquer automatiquement à leur niveau, la taxe de 10c. le gallon, sur cette essence, qu'elle soit colorée au moyen d'une teinture ou d'un autre substance. Et ensuite il va falloir que l'agriculteur ou le pêcheur remplisse les formalités prévues dans d'autres articles du bill, pour demander le remboursement. En disant que les provinces peuvent agir unilatéralement, le ministre invoque un argument spécieux, car cela n'a aucune incidence sur la portée de son bill. L'amendement du député de Red Deer ne détourne aucunement l'intention du ministre, qui est de percevoir le montant voulu.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je répondrai que l'amendement est clair. Il s'agit d'ajouter le passage suivant: «mais ne comprend pas le carburant qui a été coloré au moyen d'une teinture, d'un agent ou de quelque autre substance, en vertu d'une loi provinciale.» Dans leur domaine de compétence, les gouvernements provinciaux auraient le pouvoir de décider de la portée des exemptions ou des remboursements prévus à l'égard d'une taxe fédérale. De toute évidence, il y aurait ou risquerait d'y avoir un manque d'uniformité entre les diverses régions du pays.

Deux provinces ne font pas colorer ni marquer l'essence. En outre, certaines provinces procèdent à la coloration de l'essence dans des buts différents. Par exemple, certaines provinces autorisent l'emploi de l'essence colorée dans les bateaux de plaisance, ce qui serait tout à fait contraire à l'objet de la taxe d'accise spéciale sur l'essence dont le comité est actuellement saisi. Je dis simplement qu'il faut une certaine uniformité dans les exemptions et la façon dont les remboursements touchant cette taxe fédérale se font. Cela doit en outre relever du Parlement et de l'autorité réglementaire à qui le Parlement en aura confié le soin. C'est à moi d'y veiller.

M. Yewchuk: Monsieur le président, j'aimerais obtenir du ministre des précisions, c'est-à-dire des chiffres sur le coût des nouveaux services qu'il va falloir créer pour percevoir et rembourser la taxe. Je sais que le ministre du Revenu national a dit en passant que cela n'entraînerait pas de dépenses. S'il a dit vrai, il doit y avoir sûrement quelque part, en ce moment, un certain nombre de fonctionnaires assis à ne rien faire. Je ne puis accepter l'explication qu'il ne faudra pas beaucoup de personnel supplémentaire pour s'occuper des remboursements. Le ministre devrait nous dire ce qu'il en coûtera pour administrer le programme. Je prétends que ces frais pourraient être évités si l'amendement était adopté.

• (1510)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'ai étudié la question des coûts. Mon collègue le ministre du Revenu national en a parlé dans son discours. D'après nos meilleures estimations, pour le moment, le coût d'administration, y compris la réception des demandes de remboursements, leur étude, l'émission de chèques aux réclamants et la mise en œuvre d'une procédure de postvérification atteindra environ 1 p. 100 des recettes prévues. Ce taux est semblable à celui des frais d'administration de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qui est d'environ 1.2 p. 100 des recettes provenant de cette source. Autrement dit, les frais d'administration de cette taxe seront de 1 p. 100, contre 1.2 p. 100 pour les frais d'administration de l'impôt sur le revenu des particuliers.

M. McIsaac: Monsieur le président, avant que nous laissions l'amendement à l'article 1 du bill, puis-je poser une question au ministre? Juge-t-il à propos de modifier l'article 5 de ce bill pour régler les points soulevés par le motionnaire de l'amendement et d'autres députés d'en face. Quoi qu'en dise le ministre, le fait est que nous imposerons des formalités inutiles à bien des gens. Le ministre ne pourrait-il pas répondre par quelque autre moyen aux objections, par exemple en se mettant d'accord avec les provinces au sujet de l'essence violette, ou en proposant un amendement à l'article 5 ou à un autre article? Que pense le ministre de ma proposition?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, l'article 5 traite des remboursements et l'article 1 de la définition de l'essence, en ce qui a trait à l'exemption. Ce sont des questions différentes. Si l'honorable député veut parler des achats en vrac, j'ai essayé de traiter de cette situation en répondant au député de Vegreville.

M. Mazankowski: Monsieur le président, l'argument du secrétaire parlementaire est fort judicieux. J'ai présenté un projet d'amendement que j'ai l'intention de proposer plus tard. J'espère que le ministre l'étudiera puisqu'à mon avis, il atteindrait l'objectif fixé. Selon moi, le secrétaire parlementaire du ministre des Transports appuiera volontiers cet amendement puisqu'il représente une grande région agricole. Cet amendement ne se limiterait pas aux sociétés. Il s'appliquerait aussi aux agriculteurs, aux sociétés de camionnage, aux entreprises commerciales et à d'autres catégories que le gouverneur en conseil jugera bon d'inclure.

M. Towers: Monsieur le président, le ministre a laissé entendre qu'il ne peut présenter aucun amendement susceptible d'ôter au bill son caractère discriminatoire. Je signale que, selon le bill actuel, bon nombre d'automobiles à moteur diesel seront assujetties à la taxe. Le ministre a indiqué qu'on pourrait exonérer les voitures à moteur diesel parce qu'elles consomment très peu. A mon avis, ce principe devrait s'étendre aux embarcations.